



## Commission de l'économie et du travail

### Mandat d'initiative sur la modernisation des dispositions anti-briseurs de grève prévues au Code du travail

#### Contexte

##### La législation anti-briseurs de grève

En Colombie-Britannique et au Québec, les lois du travail restreignent le recours, par un employeur, à des salariés de remplacement durant une grève ou un lock-out. Ce recours est actuellement permis dans les autres provinces canadiennes et dans les secteurs de compétence fédérale.

C'est en 1977 que le législateur québécois a incorporé dans le Code du travail des dispositions anti-briseurs de grève (art. 109.1 à 109.4). L'objectif ainsi visé par le législateur est le maintien du rapport de force entre les parties durant la négociation. Cependant, ces dispositions n'empêchent pas l'employeur d'utiliser, à l'intérieur de l'établissement concerné, certaines personnes comme travailleurs de remplacement. Pour ce faire, il peut avoir recours au personnel-cadre de cet établissement, à des personnes bénévoles ou, dans certains cas, à un administrateur ou à un actionnaire. À l'extérieur de l'établissement, l'employeur pourra aussi recourir aux services de ses employés qui ont été embauchés avant le début de la phase de négociation et qui ne font pas partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out; il pourra également utiliser les services d'un entrepreneur ou des employés d'un autre employeur.

Depuis l'adoption des dispositions anti-briseurs de grève, le secteur des services a pris de l'ampleur et les changements technologiques ont été nombreux, particulièrement dans les domaines des communications et de l'information. L'information est de plus en plus prédominante et la production n'est plus nécessairement réalisée dans un lieu physique particulier. De plus, le recours à la sous-traitance s'accroît. Dans cette perspective, la notion d'établissement utilisée dans le droit du travail québécois ne correspond peut-être plus adéquatement aux structures contemporaines de production.

Le 22 septembre 2010, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité une motion invitant à moderniser le Code du travail. Elle se lisait ainsi : « C'est dans la perspective d'avoir un Code du travail qui reflète les nouvelles réalités du monde du travail, que l'Assemblée nationale demande au gouvernement du Québec d'étudier la possibilité de moderniser le Code du travail, particulièrement en ce qui concerne les dispositions anti-briseurs de grève, afin notamment de tenir compte de l'impact des nouvelles technologies ». Par ailleurs, le 3 décembre 2010, le député de Beauharnois a présenté le projet de loi n° 399 visant à modifier le Code du travail afin d'interdire le recours à des briseurs de grève dans des cas qui ne sont pas actuellement couverts par ce code.

##### Les conflits au *Journal de Québec* et au *Journal de Montréal*

En avril 2007, *Le Journal de Québec* a mis ses journalistes et ses photographes en lock-out à la suite de négociations infructueuses visant le renouvellement de leur convention collective.

Durant ce lock-out, qui a duré environ 16 mois, le journal a publié des articles fournis par l'Agence Nomade, une agence de presse, ainsi que des photographies produites par l'Agence Keystone. Cette dernière employait ses propres photographes pour couvrir des événements dans la région de Québec. Le travail était effectué à l'extérieur des locaux du journal et transmis à ce dernier par voie électronique.





Le syndicat représentant les employés en lock-out a déposé des demandes à la Commission des relations du travail pour obtenir une ordonnance empêchant *Le Journal de Québec* d'utiliser les services de ces agences. Dans sa défense, le journal a soutenu que les employés des agences ne remplissaient pas leurs fonctions dans l'établissement où le lock-out avait été déclaré.

En décembre 2008, la Commission des relations du travail a statué que les fonctions remplies par certains employés des agences en question étaient sous l'autorité du journal, lequel donnait à ces employés des instructions précises, du moins indirectement. Les employés des agences remplissaient essentiellement les mêmes fonctions que celles des employés en lock-out, à l'extérieur des locaux du journal mais dans les mêmes endroits où ces derniers travaillaient habituellement. Par conséquent, le journal avait contrevenu aux dispositions anti-briseurs de grève du Code du travail du Québec. En rendant sa décision, la Commission des relations du travail a donc élargi la portée du terme « établissement » de manière à inclure tout endroit où les employés en grève ou en lock-out remplissent ordinairement leurs fonctions, et ce, lorsque l'employeur exerce une autorité directe ou indirecte sur le travail effectué par les salariés de remplacement. Cette décision a cependant été renversée par la Cour supérieure en septembre 2009, celle-ci estimant que le travail en question n'avait pas été effectué dans l'établissement où le lock-out avait été déclaré. Cette affaire a par la suite été portée devant la Cour d'appel, qui devrait entendre cette cause sous peu.

En janvier 2009, soit quatre mois après la fin du conflit au *Journal de Québec*, c'est le *Journal de Montréal* qui a mis en lock-out ses journalistes, ses photographes, ses employés de bureau et les employés de son service des petites annonces, soit 253 salariés au total. Au cœur du litige, on retrouve la convergence entre les médias du groupe, les suppressions de postes aux petites annonces et à la comptabilité, et l'allongement de la semaine de travail.

Pendant ce lock-out, le journal a eu recours aux services de l'Agence QMI, l'agence de presse de Quebecor Media, qui a été créée à l'automne 2008. Le journal a aussi publié des textes et des photographies provenant de publications et de sites Internet appartenant à Quebecor. Devant cette situation, les syndicats ont déposé une demande auprès de la Commission des relations du travail. Dans ce cas-ci, la décision a été plus favorable à l'employeur. En effet, la Commission a statué que le journal avait le droit d'utiliser le « produit du travail » effectué par les salariés d'un autre employeur, dans la mesure où le travail effectué par ces salariés est exécuté sous la direction et au profit de cet autre employeur. Lorsque cette décision a été contestée, la Cour supérieure a validé le verdict rendu par la Commission. En septembre 2010, la Cour d'appel a confirmé les décisions des instances inférieures.

## **Mandat de la Commission**

Au cours de l'automne 2010, deux pétitions ont été déposées à l'Assemblée nationale afin de demander au gouvernement du Québec de mettre en branle tous les moyens dont il dispose pour favoriser, dans les meilleurs délais, un règlement négocié satisfaisant pour les parties (nomination d'un médiateur spécial, intervention législative en vue de rééquilibrer le rapport de force, etc.).

Le 8 décembre 2010, la Commission de l'économie et du travail adoptait la motion suivante : « Que dans le contexte du conflit de travail qui sévit présentement au Journal de Montréal et des pétitions qui ont été déposées à l'Assemblée nationale, la Commission de l'économie et du travail se saisisse d'un mandat d'initiative, en vertu de l'article 149 du Règlement, portant sur la modernisation des dispositions anti-briseurs de grève prévues au Code du travail ». Il a alors été convenu que la Commission entende, dans le cadre de consultations particulières, des intervenants tels que des représentants patronaux, des représentants syndicaux et des témoins experts.





Par la voie d'un communiqué de presse émis le 15 décembre 2010, le président et le vice-président de la Commission ont respectivement apporté les précisions suivantes relativement à ce mandat :

« Le contexte du conflit de travail qui sévit présentement au Journal de Montréal et les pétitions qui ont été déposées à l'Assemblée nationale interpellent les parlementaires. Ces derniers souhaitent se pencher sur la problématique des relations de travail au Québec, plus particulièrement sur les dispositions anti-briseurs de grève prévues au Code du travail. Les députés sont préoccupés par le déséquilibre illustré par ce conflit. »

« L'équilibre du rapport de force entre les travailleurs et l'employeur est un enjeu de société majeur. C'est pourquoi la Commission entendra des représentants patronaux, des représentants syndicaux et des témoins experts. Depuis l'adoption des dispositions prévues au Code du travail en 1977, les réalités économiques et technologiques ont beaucoup évolué et une réflexion est aujourd'hui nécessaire. »

### **Pistes de réflexion de la Commission**

Afin d'assurer un meilleur équilibre du rapport de force entre les parties négociant une convention collective, une réflexion s'impose sur plusieurs sujets :

- Selon l'état actuel du droit du travail, quelle définition pourrait-on donner des notions d'établissement et d'employeur?
- Y aurait-il lieu de préciser ou de modifier les notions d'établissement et d'employeur dans le Code du travail? Le cas échéant, selon quel libellé?
- Y aurait-il lieu d'amender certains articles du chapitre V du Code du travail portant sur les grèves et lock-out? Si oui lesquels et de quelle façon?
- Y a-t-il d'autres chapitres, sections ou articles du Code du travail qui devraient être revus dans le contexte actuel?

#### **Coordonnées de la Commission**

Éric Thomassin  
Secrétaire  
Commission de l'économie et du travail

Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
3e étage, Bureau 3.15  
Québec (Québec) G1A 1A3  
Téléphone : 418 643-2722 Télécopieur : 418 643-0248  
[cet@assnat.qc.ca](mailto:cet@assnat.qc.ca)

